



**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR LES TROTTOIRS RUE DU CELLIER**

Madame Le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée dans la rue du Cellier doit être interdit en raison de la dangerosité du passage des autres véhicules et de laisser libre accès aux piétons sur les trottoirs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Cellier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie Routot
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Ouen de Thouberville
Le 01 décembre 2020
Madame Le Maire

Sandrine MENNITI

